

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE CALAIS  
VILLE DE GUINES

N° 26/147

ARRETE MUNICIPAL

**Voirie** : Autorisation d'occupation du domaine public. Fête de la musique Chez O'LIDINE du samedi 20 juin 2026

Nous, Maire de la Ville de Guînes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-2, 2542-2  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant la demande de Madame BARBAS, gérant de l'établissement CHEZ O'LIDINE situé 702, Chemin du 1<sup>er</sup> Banc Le Marais 62340 Guînes, d'occuper le domaine public afin d'installer une terrasse avec tonnelle devant l'établissement précité le samedi 20 juin 2026 de 13 heures à 23 heures,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

**ARTICLE 1** : **Le samedi 20 juin 2026 de 13 heures à 23 heures** : Madame BARBAS est autorisée à occuper le domaine public afin d'installer une terrasse provisoire avec tables chaises et tonnelle devant son établissement « CHEZ O'LIDINE » sur les 3 places de stationnement devant la friterie situé 702, Chemin du 1<sup>er</sup> Banc Le Marais 62340 Guînes.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :

- La circulation des piétons sur le trottoir sera maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation, l'exigent, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.
- Le stationnement sera interdit sur les 3 places de stationnement situé devant CHEZ O'LIDINE Chemin du 1<sup>er</sup> Banc Le Marais coté friterie, des barrières seront installer par les soins de Madame BARBAS afin de sécuriser les lieux.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Guînes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juin 2026

Le Maire,



E.BUY

